MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau de gestion des personnels contractuels** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **01 49 55 49 55**	**Note de service** **SG/SRH/SDCAR/2026-702** **16/11/2026**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Principes et calendrier de la campagne de réexamen triennal au titre de l'année 2026 des agents contractuels affectés dans les services centraux du ministère en charge de l'agriculture, en services déconcentrés, en établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) et en établissements d'enseignement supérieur.

Destinataires d'exécution
Services de l'administration centrale : - Délégation du soutien aux services DGAL/SG - Mission affaires générales et ressources humaines – DGPE - Bureau de l'appui et de la gestion de proximité – DGER - Bureau des Affaires Générales – CGAAER - Bureau du cabinet de la Ministre Services déconcentrés : - DRAAF / DRIAAF / DAAF - DDETSPP, DDPP, DDT(M) - SGC-D Établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) Etablissements d'enseignement supérieur Réseau d'appui aux personnes et aux structures (RAPS)

Résumé : La présente note précise le calendrier et la procédure de réexamen triennal au titre de l'année 2026, des agents contractuels affectés dans les services centraux du ministère en charge de

l’agriculture, en services déconcentrés, en établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) et établissements d'enseignement supérieur.

Textes de référence :
décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, articles 1-3 et 1-4.

En application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, la rémunération des agents contractuels de l'Etat fait l'objet d'un réexamen au minimum tous les 3 ans (article 1-3 du décret), en lien avec les résultats des entretiens professionnels (article 1-4) ou de l'évolution des fonctions.

La réévaluation triennale des agents contractuels ne constitue pas un droit mais une faculté à la main du service employeur. Seul l'examen de la situation de l'agent tous les 3 ans constitue une obligation.

La présente note organise la campagne 2026 de réexamen de la rémunération des agents concernés.

1. Périmètre annuel de la campagne de réexamen

Au titre de l'année 2026, sont éligibles les agents dont le contrat a été conclu en 2023 ainsi que ceux dont la dernière revalorisation de rémunération date de 2023 et qui sont affectés :

- dans les services centraux du ministère en charge de l'agriculture ;
- en DRAAF, DRIAAF, DAAF et DDI sur tout type de poste ;
- en établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) sur des fonctions qui ne relèvent pas de l'enseignement, y compris les agents recrutés sur des postes d'assistant d'éducation ;
- en établissements publics d'enseignement supérieur agricole.

2. Modalités d'organisation de la campagne de réexamen

2.1. Eligibilité au réexamen triennal

Pour être éligibles au réexamen triennal, **les agents contractuels doivent remplir les conditions cumulatives suivantes** :

- **occuper, pendant toute la durée de référence et à la date de réexamen, un emploi permanent**, conclu sur le fondement de l'article L. 332-2 ou de l'article L. 332-3 du code général de la fonction publique (ex-articles 4-1°, 4-2°, 4-3° et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) ;

- **ne pas avoir eu d'interruption de contrat** au cours des 3 années écoulées, quelle que soit la durée de cette interruption ; un congé sans rémunération suspend la période des 3 ans et décale la date du réexamen triennal. Par exemple, un agent éligible au réexamen triennal au 01/01/2026 et ayant eu un congé sans rémunération de 3 mois durant la période des 3 ans, verra sa date d'éligibilité décalée au 01/04/2026 ;

- **ne pas avoir bénéficié d'un réexamen de rémunération au cours de cette période**, sauf réexamen lié à une mesure d'ordre général (ajout de points à l'ensemble des agents publics par décision interministérielle) ou refonte des référentiels de recrutement ministériels, selon les conditions visées par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel ;

- **ne pas avoir changé de catégorie hiérarchique au cours des 3 années de référence**.

Ces conditions sont vérifiées par la structure d'emploi.

2.2. Recueil de l'avis de la structure d'emploi

Chaque structure est chargée de l'élaboration d'un dossier comportant les trois pièces nécessaires au réexamen de la rémunération de l'agent :

- la fiche d'avis (en annexe 2) renseignée, scannée et nommée (« NOM AGENT-2026-AVIS-NOM STRUCTURE »),
- le dernier compte-rendu d'entretien professionnel (CREP) scanné et nommé (« NOM AGENT-2026-CREP-NOM STRUCTURE),
- la fiche de poste de l'agent, nommée (« NOM AGENT-2026-POSTE-NOM STRUCTURE »).

Ces pièces sont rassemblées dans un dossier intitulé : « NOM AGENT-2026-REEVAL-NOM STRUCTURE ».

Le directeur de la structure d'emploi émet un avis sur la manière de servir de l'agent en cohérence avec les derniers CREP disponibles.

Chaque structure élabore également une liste récapitulative des agents remplissant les conditions rappelées au point 2.1., à l'aide du modèle fourni en annexe 1.

2.3. Transmission des dossiers par la structure d'emploi

L'ensemble des dossiers doivent être :

- déposés sur l'espace RESANA dédié par les MAPS, s'agissant des agents relevant des services centraux et des services déconcentrés, au plus tard le 15/12/2026 ;
- déposés sur l'espace RESANA dédié, s'agissant des agents relevant des établissements de l'enseignement supérieur agricole, au plus tard le 31/01/2027 ;
- déposés sur l'espace RESANA dédié, s'agissant des agents relevant établissements de l'enseignement technique agricole, au plus tard le 31/01/2027.

2.4. Revalorisation des agents par le SRH

A partir des éléments transmis, le BPCO procède à une vérification des conditions d'éligibilité de l'agent au réexamen triennal puis au reclassement de l'agent dans son nouvel indice majoré, à la date anniversaire de son contrat en 2026.

3. Communication de la campagne de réexamen

Le BPCO adressera à chaque structure l'avenant que devra signer l'agent. Il lui permettra de prendre connaissance de sa revalorisation.

Chaque encadrant devra expliquer, le cas échéant, à l'agent les motifs d'une absence de réexamen.

La cheffe du service des ressources humaines,

Flora CLAQUIN

Annexe 1 - Liste récapitulative des agents pouvant bénéficier d'un réexamen triennal 2026								
Agent (NOM Prénom)	**N° agent**	**Structure d'affectation**	**Catégorie hiérarchique**	**Poste**	**Date d'effet de la revalorisation**	**Manière de servir (satisfaisant - très bon - excellent)**	**Commentaire structure**	**Commentaire MAPS**

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération
Bureau de gestion des personnels contractuels

CAMPAGNE DE RÉEXAMEN DE LA RÉMUNÉRATION DES AGENTS CONTRACTUELS DU MAASA

En application de l'article 1-3 du décret n° 86-83, la rémunération des agents contractuels de l'Etat fait l'objet d'un réexamen au minimum tous les 3 ans, en lien avec les résultats des entretiens professionnels. Les modalités de ce réexamen sont précisées par le guide méthodologique élaboré par le ministère de la Fonction Publique le 20 octobre 2016 et par la note de service SG/SRH/SDCAR n° 2016-587 du 19 juillet 2016.

- Pour la campagne 2026, seront pris en compte les derniers compte-rendus d'entretien professionnel disponibles.

STRUCTURE D'ACCUEIL : ……..

AGENT CONCERNÉ :

Nom : ……Prénom : ……. N° RenoiRH : …… catégorie : …….

Avis du directeur :

La manière de servir de ……, appréciée à l'occasion de l'entretien professionnel réalisé le ……/……/……. est jugée :

- insuffisante ;
- satisfaisante ;
- très bonne ;
- excellente ;

(rayer les mentions inutiles)

A , le

Le directeur, la directrice,